

COMMUNE DE BRIEC

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DE TRAVAUX**

Prononcée par Le Maire au nom de la commune

<p><u>Cadre 1</u> : Déclaration Préalable de travaux Dossier déposé le 24 octobre 2023 Demande affichée en Mairie le 30 octobre 2023</p> <p>Déclarant : SAS FREE-MOBILE Représentée par Monsieur THOMAS Nicolas Demeurant 16 rue de la ville l'évêque 75008 Paris</p> <p>Pour : Nouvelle construction Clôture Sur un terrain sis à Briec Kergoudiern Cadastré ZC59</p>	<p><u>Cadre 2</u> : Dossier n° DP 029020 23 00110</p> <p><u>Nature des travaux</u> : Mise en place d'un pilône, d'antennes et d'armoires techniques - clôture.</p>
--	---

LE MAIRE

VU la déclaration préalable de travaux susvisée Cadre 1,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal le 16 mai 2013, modifié le 27 février 2014 et notamment les dispositions applicables au secteur A,

CONSIDERANT que le projet porte sur la mise en place d'un pilône, d'antennes et d'armoires techniques de téléphonie mobile pour lesquels la création d'un nouvel accès empruntant notamment la parcelle communale cadastrée ZC21 est prévu,

CONSIDERANT que cette parcelle, située au milieu d'un terrain agricole, est non carrossable et ne peut pas, de ce fait, constituer un accès adapté aux installations prévues,

CONSIDERANT, en application de l'article A3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme que les accès doivent être adaptés à l'opération,

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet ne peut être accepté,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



Fait à BRIEC, le 20 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Pierre Ganguant
Adjoint à l'Urbanisme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.P. Ganguant', written over a horizontal line.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les décisions prises au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).